

PROJET DE LOI

N° 20

adopté

**SÉNAT**

le 14 novembre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures.*

---

*Le Sénat a adopté, après déclaration d'urgence, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 53 et 64 (1978-1979).

### Article premier.

Les articles premier et 2 de la loi modifiée n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sera puni d'une amende de 500.000 F à 5.000.000 F et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, et de ses modificatifs, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions de l'article 3 de ladite convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélange d'hydrocarbures.

« Les mêmes peines sont applicables au capitaine lorsque le rejet est consécutif à tout accident de mer qui a été provoqué ou n'a pas été évité ou maîtrisé du fait de sa maladresse, son imprudence, son inattention, sa négligence ou son inobservation des lois et règlements.

« *Art. 2.* — Sera puni d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F, et du double en cas de récidive, et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de un an à trois ans en cas de récidive, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un bâtiment français non soumis aux stipulations de la convention mentionnée à l'article premier qui aura commis les actes interdits par le premier alinéa de l'article premier ci-dessus.

« Les mêmes peines sont applicables au capitaine lorsque le rejet est consécutif à tout accident de mer qui a été provoqué ou n'a pas été évité ou maîtrisé du fait de sa maladresse, son imprudence, son inattention, sa négligence ou son inobservation des lois et règlements.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux navires dont la puissance installée de la machine propulsive est inférieure à une puissance installée fixée par décret. »

#### Art. 2.

Il est ajouté à l'article 3 *bis* de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée un troisième alinéa ainsi conçu :

« Le propriétaire, l'exploitant ou toute autre personne, autre que le capitaine d'un navire mentionné aux articles premier et 2, qui aura par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou par inobservation des lois et règlements, causé en mer, dans les eaux territoriales ou dans les eaux intérieures françaises, un rejet visé au premier alinéa de l'article premier ci-dessus sera puni des peines prévues aux articles premier ou 2 suivant la distinction faite auxdits articles. »

#### Art. 3.

L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée est remplacé par la disposition suivante :

« En outre, les infractions aux dispositions de l'article 3 de la convention peuvent être constatées par les commandants des bâtiments de la marine nationale et par les commandants des aéronefs militaires ».

A l'alinéa 3 du même article, supprimer les mots : « des aéronefs militaires ».

#### Art. 4.

Il est ajouté à la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée un article 6 *bis* ainsi conçu :

« Art. 6 bis. — Le navire qui a servi à commettre l'une des infractions définies aux articles premier, 2, 3, 3 *bis* et 4 de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

« A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

« Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du Code de procédure pénale. »

#### Art. 5.

La présente loi est applicable dans les territoire d'outre-mer et la Collectivité territoriale de Mayotte.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1978.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**